



PROCES VERBAL du Conseil Municipal

SEANCE PUBLIQUE DU 21 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 octobre, à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Félix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de M. Alain BAUQUIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 octobre 2025

Présents : M. Alain BAUQUIS (Président), Mme Fabienne DULIEGE (1er Adjointe), Mme Martine MAISON (3ème Adjointe), M. Yves VIGNON (4ème Adjoint), Mme Christiane PAGET (Conseiller Municipal), M. Dominique DUBONNET (Conseiller Municipal), M. Michel RENVOIZE (Conseiller Municipal), M. Roger PERRON (Conseiller Municipal), M. Marc CANTONI (Conseiller Municipal), Mme Laurence TORELLI (Conseiller Municipal), Mme Brigitte FINAS (Conseiller Municipal)

Absents Excusés : Mme Viviane BEAUQUIS (Conseiller Municipal), M. Pascal CURTET (Conseiller Municipal), M. Stéphen LE QUERRE (Conseiller Municipal), M. Jean-Luc BELTRAMI (Conseiller Municipal)

Procurations : M. Paul MELINE (2ème Adjoint) donne pouvoir à Mme Martine MAISON, Mme Charlotte GARGOULAUD (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Laurence TORELLI

Secrétaire de séance : Mme Laurence TORELLI

Constat de l'avis de convocation et du quorum

Le quorum et l'avis de convocation sont constats, le Maire ouvre la séance à 20 heures pour y traiter les sujets inscrits à l'ordre du jour sur l'avis de convocation, tous les Membres étant présents à 20h et d'accord.

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

- 1 - Approbation de la convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité.**
- 2 - Cession par la commune d'un local situé au 67 Rte de Chamossat à la société MC STICKERS (annule et remplace la délibération n° 2024.00035 du 25 juin 2024).**

BUDGETS

- 3 - Décision Modificative n°5- Budget principal.**
- 4- Décision Modificative n°6- Budget principal.**

EMPLOI - FORMATION PROFESSIONNELLE

- 5 - Signature d'une convention d'intervention du Chantier Local d'Insertion (CLI) avec la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.**

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

6 - Signature d'une convention de répartition des charges avec la commune d'Alby sur Chéran dans le cadre du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

DOCUMENT D'URBANISME

7 - Désignation d'un membre du conseil municipal pour signer, en lieu et place du Maire, la décision relative aux permis de construire déposés par ce dernier.

➤ ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

➤ DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS

Numéro	Date	Objet
2025.00009	03/10/2025	Avenant n° 1 au marché de rénovation et d'extension de la SDF (lot 6)
2025.00010	06/10/2025	Avenant n° 2 au marché de rénovation et d'extension de la SDF (lot 10)

M. le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter une délibération sur table, arrivée des services du Grand Annecy après l'envoi de l'ordre du jour.

1 - Approbation de la convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité (RLPi).

Le RLPi du Grand Annecy a été approuvé par le Conseil communautaire le 13 février 2025. Ce RLPi s'applique sur les 34 communes membres du Grand Annecy.

La loi n°2021-1104 dite « loi Climat et Résilience » du 22 août 2021 a transféré à partir du 1^{er} janvier 2024 le pouvoir de police spéciale de la publicité aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de RLP. Les maires avaient la possibilité de s'opposer à ce transfert de compétence. Le/La Maire ne s'est pas opposé au transfert du pouvoir de police spéciale de la publicité. La Présidente du Grand Annecy est donc compétente pour exercer ce pouvoir sur le territoire de la Commune.

Pour assurer les missions de renseignement du public, d'instruction des demandes, de préparation des décisions, de leur exécution, ainsi que du suivi de la conformité de l'affichage extérieur, il a été convenu avec les communes concernées de mettre en place un mécanisme conventionnel temporaire leur permettant de gérer, dans le cadre d'une coopération publique-publique et dans l'esprit du principe de subsidiarité, certaines attributions en matière de police de la publicité.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Elle permettra également à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy de bénéficier de l'expérience et de l'expertise de la commune en matière d'exercice de ce pouvoir de police spéciale, et de garantir la continuité des décisions prises sur son fondement.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, sauf si le maire de la commune devait recouvrer ses pouvoirs de police de la publicité par exercice de son pouvoir d'opposition appliqué dans le délai de 6 mois suivant la prochaine élection de la présidence du Grand Annecy, ou en cas de renonciation de cette dernière, en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9-2, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-5 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.581-3 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-6 et L.3211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal, approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Annecy en date du 13 février 2025.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention ci-jointe portant modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

2 - Cession par la commune d'un local situé au 67 Rte de Chamossat à la société MC STICKERS (annule et remplace la délibération n° 2024.00035 du 25 juin 2024)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil a validé la cession à la société MC STICKER du lot N°2 au sein de la copropriété de l'Ancienne Ecole, dite Chamossat, 67 Route de Chamossat par délibération le 25 juin 2024.

Par un courrier en date du 23 mai 2024, M. Mickael CHARLES, gérant, s'était engagé à acheter le local au prix de 100 000€. Il convient de redélibérer pour ajouter à la cession les 2 places de stationnement inhérentes au local et identifiées dans le permis de construire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3221-1,

VU l'engagement de M. Mickael CHARLES en date du 23 mai 2024,

Considérant la nécessité d'ajouter à la cession à la société MC STICKERS 2 places de stationnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- De vendre à la société MC STICKER au prix de 100 000 € :
 - le local situé au rez-de-chaussée, 67 Route de Chamossat, lot N° 2, composé d'une surface de 59.16 m² à clore, d'une cour de 7.08 m², d'une surface close et couverte de 16.97m² soit un superficie totale de 83.21 m² ainsi que les places de stationnement n° 35 et 36
- De désigner Maître Alexandre GIROUD, Etude SCP GIROUD –GUILLAUD, Notaires associés à Entrelacs, pour régulariser cette vente sous forme d'acte notarié, et réaliser toutes les formalités obligatoires,
- De dire que l'ensemble des frais relatifs à cette vente sera à la charge des acquéreurs.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute promesse de vente sous toutes conditions suspensives et l'acte de vente au profit de la société MC STICKER ainsi que tout acte afférant à l'opération de vente,
- De dire que l'acte de vente définitif pourra être reçu par le notaire désigné par la société MC STICKER,
- Que la recette en résultant sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

3 - Décision Modificative n°5- Budget principal

M. le Maire informe l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif, notamment pour parer à un dépassement de crédits sur les chapitres 012 et 014 réservés respectivement aux charges de personnel et aux atténuations de produits.

M. le Maire indique que les recettes du chapitre 70 réservé aux produits des services et du domaine, sont excédentaires par rapport au montant budgété lors du vote du budget primitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2025.00019 du Conseil Municipal du 17 mars 2025 approuvant le budget primitif,

Considérant la nécessité de se positionner sur la Décision Modificative telle que présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de procéder au rééquilibrage du BP 2025 :

RECETTES :

Chapitre 70- produits des services, du domaine et ventes diverses :

- Compte 7032 (droits de stationnement et locations sur la voie publique) : + 48 000€

DEPENSES :

Chapitre 012- Charges de personnel et frais assimilés

- Compte 6218 (autre personnel extérieur) : + 20 000€

Chapitre 011- Charges à caractère général

- Compte 60621 (combustibles) : + 20 000€

Chapitre 14- Atténuations de produits

- Compte 7498 (autres reversements de fiscalité) : + 8 000€

- **DECIDE** d'approuver la décision modificative n°5.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

4 - Décision Modificative n°6- Budget principal

M. Vignon rappelle à l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif

Au niveau de la section investissement, il convient d'opérer un virement entre le chapitre 21 (immobilisations corporelles) et le chapitre 23 (immobilisations en cours).

En effet, la création d'un nouvel accès pompiers au complexe sportif devenue obligatoire génère un dépassement sur le chapitre 21.

Il est donc proposé de procéder aux opérations suivantes :

- En recettes de la section d'investissement –

Chapitre 21- compte 212 (agencements et aménagements de terrain) : + 150 000€

- En dépenses de la section d'investissement –

Chapitre 23 – compte 231 (immobilisations corporelles en cours) : + 150 000€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2025.00019 du Conseil Municipal du 17 mars 2025 approuvant le budget primitif,

Considérant la nécessité de se positionner sur la Décision Modificative telle que présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative n°6.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

5 - Signature d'une convention d'intervention du Chantier Local d'Insertion (CLI) avec la Communauté d'agglomération du Grand Annecy

M. Vignon informe l'assemblée que la commune souhaite confier de nouveaux travaux au Chantier Local d'Insertion (CLI), structure d'insertion créée par la Communauté d'Agglomération du Grand-Annecy dans le cadre de son action

sociale ; en supplément des missions annuellement confiées par délibération en début d'année. Pour ce faire, il convient de signer une convention d'intervention avec le Grand Annecy.

Pour l'année 2025, les nouveaux travaux confiés sont :

- L'élagage, l'évacuation et le broyat d'une haie sur un terrain communal rte de Chamossat pour un montant de 888€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'approuver la proposition de Monsieur le Maire concernant la réalisation de ces travaux par les équipes du CLI.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

6 - Signature d'une convention de répartition des charges avec la commune d'Alby sur Chéran dans le cadre du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2025.00043 du 032 juillet 2025, la commune a signé une convention de mutualisation de l'Accueil de Loisirs avec Alby sur Chéran. Ainsi, les 2 centres ont fusionné au 1^{er} septembre dernier, la délégation de gestion du personnel et de l'aspect pédagogique restant délégués à la Fédération des Œuvres Laïques de Haute Savoie (FOL 74)

La commune de Saint-Félix ayant été désignée comme coordonnatrice et interlocutrice principale de la FOL et des instances partenaires, elle mettra au service de cette nouvelle structure tous les moyens nécessaires, en concertation et sous l'autorité du comité de pilotage. Pour ce faire, il convient de définir les règles concernant la répartition des frais de fonctionnement entre les 2 communes, la mairie de St Félix devant refacturer une partie des prestations à la mairie d'Alby sur Chéran au prorata du nombre d'enfants albygeois accueillis par période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes de la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces découlant de ce dossier.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

7 - Désignation d'un membre du conseil municipal pour signer, en lieu et place du Maire, la décision relative aux permis de construire déposés par ce dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 422-7 qui dispose que :

« Lorsque le maire est intéressé à l'affaire qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'urbanisme, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, la décision est prise, au nom de la commune, par un autre membre du conseil municipal désigné par celui-ci »

Vu la jurisprudence rappelant qu'une simple délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire (CE, 26 février 2001, n° 211567),

Considérant que le Maire souhaite déposer, en son nom personnel, une demande de permis de construire sur la parcelle B320, ayant pour objet un changement de destination,

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le Maire est regardé comme intéressé à l'affaire et ne peut donc signer la décision correspondante ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un autre de ses membres afin de signer ladite décision au nom de la commune ;

Vu l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **Article 1** : Mme Fabienne DULIEGE, 1ère adjointe au Maire, est désignée pour signer, au nom de la commune, l'ensemble des actes et documents relatifs à l'instruction, y compris la décision afférente au permis de construire déposé par M. Alain BAUQUIS.
- **Article 2** : La présente délibération sera notifiée à M. le Maire, à Mme la 1^{ère} adjointe et transmise au contrôle de légalité.
- **Article 3** : Le Maire et l'adjointe désignée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

8 - Convention de délégation de gestion relative aux aménagements cyclables

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Grand Annecy est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et, dans ce cadre, son Conseil communautaire a approuvé le 30 juin 2022 un Schéma directeur cyclable. Ce dernier vise la création et l'aménagement d'un réseau cyclable de 429 kilomètres suivant 3 niveaux de hiérarchie : les réseaux à haut niveau de service, les réseaux structurants, les voies relevant du réseau secondaire.

Le Grand Annecy est également compétent en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Par délibération du 30 juin 2022, le Conseil communautaire du Grand Annecy a ainsi décidé de classer d'intérêt communautaire les réseaux dits à haut niveau de service et les réseaux structurants tels qu'ils figurent dans le Schéma directeur cyclable. Les principes de spécialité et d'exclusivité des compétences impliquent qu'en principe, ni le Grand Annecy ni ses communes membres ne peuvent empiéter sur les compétences respectives de chacun. Les parties sont propriétaires, chacune pour ce qui les concerne, des ouvrages relevant de leur compétence et assurent leur entretien.

Le cadre juridique en vigueur prévoit des exceptions au principe de spécialité et de répartition stricte des compétences, via notamment la coopération entre les différentes collectivités.

En application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la collectivité concernée, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres. Cette formalisation passe par la conclusion d'une convention de délégation de gestion relative aux aménagements cyclables.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté d'agglomération confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion et l'exploitation partielle des voies d'intérêt communautaire du schéma directeur cyclable réalisées sur son territoire. La liste et les plans des ouvrages objets de la convention seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Les charges d'exploitation sont réparties suivant trois niveaux d'interventions:

Patrouillage	Entretien courant	Entretien lourd
Communes	Communes	Grand Annecy

Le projet de convention annexé à la présente délibération rappelle, en préambule, les principes de répartition des compétences exposés ci-avant, ainsi que l'objet de la convention.

- l'article 1^{er} rappelle l'objet et le périmètre de la convention ;
- l'article 2 pose les modalités d'organisation des missions ;
- l'article 3 a trait aux personnels et services exerçant les missions ;
- l'article 4 fixe les dispositions financières de la convention ;
- l'article 5 fait référence au périmètre de responsabilité ;
- l'article 6 porte sur le suivi de la convention ; –
- l'article 7 porte sur l'entrée en vigueur et la durée de la convention et sa durée ,
- l'article 8 vise les modalités de modification des conditions du contrat
- l'article 9 porte sur les modalités de règlement des litiges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2422-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy en date du 18 octobre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n ° DEL-2022 140 du 30 juin 2022 portant approbation du schéma directeur cyclable ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération relatif à la conclusion d'une convention de délégation de gestion relative aux aménagements cyclables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de la conclusion d'une convention de délégation de gestion relative aux aménagements cyclables avec les communes du territoire ;
- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération relative à la délégation de gestion relative aux aménagements cyclables ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

Séance levée à 21h00

**Le Maire,
Alain BAUQUIS.**



**La secrétaire de séance,
Laurence TORELLI**